

Supplément de la Nouvelle-Écosse aux Conditions générales normalisées des provinces de l'Atlantique pour les marchés de biens et services

En vigueur le 31 janvier 2013 ou plus tard

REMARQUE : En cas de conflit ou de divergence entre le présent supplément et les Conditions générales normalisées des provinces de l'Atlantique, le présent supplément a préséance et sera présumé exact. En cas de conflit ou de divergence entre le présent supplément et les documents d'invitation, les documents d'invitation ont préséance et seront présumés exacts.

Les clauses qui suivent s'ajoutent aux Conditions générales normalisées des provinces de l'Atlantique seulement pour les invitations lancées par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

2. Méthodes de présentation

2.4 Soumissions transmises de façon électronique

2.4.6.1 Les soumissionnaires peuvent modifier leur soumission à tout moment avant la date et l'heure de clôture de l'invitation.

2.4.6.2 Les soumissions en cours de correction au moment de la clôture de l'invitation doivent être transmises sans les modifications qui sont en voie d'y être apportées. Les documents de soumission qui comportent des renseignements partiels ou des champs laissés en blanc lorsqu'ils sont enregistrés peuvent être rejetés. Les soumissions ne peuvent plus être mises à jour ni corrigées après la clôture de l'invitation.

2.4.6.3 Le système de soumission électronique mentionné dans les documents d'invitation doit être utilisé. Les soumissions envoyées par courrier électronique ne seront pas acceptées.

3. Comment se procurer les documents

3.2.1 Les documents d'invitation sont disponibles sur le portail Web des achats du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, à l'adresse suivante : www.gov.ns.ca/tenders. Il se peut que certains documents d'invitation puissent être téléchargés à partir du site Web.

3.2.2 La plupart des documents d'invitation qu'on peut se procurer par l'intermédiaire du portail Web du gouvernement de la Nouvelle-Écosse sont gratuits, mais des droits peuvent être exigés pour des plans ou d'autres documents semblables, conformément aux avis publiés dans le site Web. Les droits exigibles pour l'obtention des documents d'invitation peuvent être payés en argent comptant, par chèque, par mandat, par carte de débit ou à l'aide de Visa ou MasterCard.

3.2.3 Les soumissionnaires ne sont pas tenus de s'inscrire pour utiliser le portail Web du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

3.2.4 Les documents d'invitation du gouvernement de la Nouvelle-Écosse peuvent également être publiés sur le site Web d'autres organismes, comme BIDS ou MERX. Ces renseignements ont été obtenus à titre non officiel du portail Web du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, et le bureau des achats de la Nouvelle-Écosse ne peut pas en garantir l'exactitude, le caractère opportun ou l'état. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ne fait pas appel aux services d'un organisme de publication de soumissions.

3.2.5 Les invitations téléchargées doivent être signées et envoyées selon les instructions énoncées dans les documents d'invitation.

3.2.6 La possibilité de télécharger les documents d'invitation est offerte aux soumissionnaires pour des raisons de commodité; le bureau des achats de la Nouvelle-Écosse ne peut être tenu responsable des défaillances liées à la communication ou aux logiciels ni de l'intégralité du matériel obtenu par cette méthode.

4. Enregistrement des fournisseurs

4.1.1 Les proposants doivent être enregistrés pour exercer leurs activités conformément aux lois en vigueur. L'état de l'enregistrement d'un proposant n'empêche pas la présentation d'une **soumission** en réponse à cette demande de propositions. Une soumission peut être acceptée pour évaluation, indépendamment du fait que (i) l'entreprise est enregistrée ou non ou que (ii) l'enregistrement de l'entreprise est en règle ou non. Toutefois, un contrat ne peut être attribué que si le proposant est enregistré et en règle conformément aux lois en vigueur. Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences en matière d'enregistrement du Registre des sociétés de capitaux du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, veuillez consulter le <http://www.gov.ns.ca/snsmr/access/business/registry-joint-stock-companies-fr.asp>. Si l'entreprise du proposant n'a pas à être enregistrée en Nouvelle-Écosse, le proposant devra présenter le document délivré par la province d'enregistrement.

4.1.2 Tous les soumissionnaires doivent être en règle sur le plan fiscal. On pourra vérifier leur situation fiscale auprès du ministère des Finances et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (TPS/TVH) avant d'octroyer un marché à un adjudicataire potentiel.

10. Modalités de paiement et rabais

10.1.1 Les soumissionnaires qui demandent des conditions ou un calendrier de paiement particuliers doivent les décrire dans leur soumission, à défaut de quoi ce sont les modalités de paiement du gouvernement provincial (paiement net dans 30 jours) qui s'appliqueront.

10.1.2 Les modalités des rabais pour paiement hâtif (délai minimal de 10 jours) peuvent être prises en considération dans l'évaluation des soumissions.

10.1.3 Les modalités des rabais doivent figurer dans la soumission et dans la facture.

23. Confidentialité et accès à l'information

La province de la Nouvelle-Écosse doit respecter la loi intitulée *Personal Information International Disclosure Protection Act* (L.N.-É. 2006, c.3). Cette loi crée des obligations pour la province de la Nouvelle-Écosse et ses fournisseurs de services lorsque des renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou divulgués. Ces obligations comprennent la limitation du stockage, de l'accessibilité et de la divulgation des renseignements personnels au Canada, sauf ceux qui sont nécessaires ou autrement exigés par la loi. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le http://www.gov.ns.ca/just/IAP/governing_law.asp.

27. Langue

27.1.1 À moins d'indication expresse à l'effet contraire, les soumissions, les documents justificatifs, les manuels techniques et la documentation doivent être produits en anglais ou en anglais et en français.

28. Admissibilité et conflit d'intérêts

28.5.1 Le gouvernement se réserve le droit d'exclure tout proposant qui, selon lui, est ou pourrait être en conflit d'intérêts ou qui jouit ou pourrait jouir d'un avantage indu par rapport au processus de demande de propositions, ou encore permettre à un proposant de continuer et lui imposer, à sa seule discrétion, les conditions qu'il juge appropriées.